

SERVICES TECHNIQUES

N°26/012

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA 40EME FOULEE D'AUBERGENVILLE LE 29 MARS 2026

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant la demande du Club Athlétique Aubergenville en date du 2 décembre 2025 concernant l'organisation de deux courses sur route dans le cadre de la 40ème foulée d'Aubergenville le 29 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules avant d'éviter tout risque d'accident.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 29 mars 2026 de 8 H 30 à 11 H 30, des restrictions de circulation seront appliquées lors du passage des coureurs sur les voies suivantes :

- Boulevard de la Paix
- Place du Maréchal Juin
- Boulevard de Bruxelles
- Boulevard de Mantes

Article 2 : Tout regroupement gênant la circulation ou troublant l'ordre public est interdit. Le public est invité à se conformer strictement aux consignes de sécurité données par les forces de l'ordre, les agents de la commune et les organisateurs.

Article 3 : Il est interdit à toute personne présente sur le parcours :

- De tenir des propos injurieux, discriminatoires ou menaçants à l'encontre des participants, des organisateurs, des forces de l'ordre ou des spectateurs ;
- D'adopter un comportement de nature à troubler l'ordre public ou à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

SERVICES TECHNIQUES

- De pénétrer sur la chaussée pendant le passage des coureurs ;
- D'utiliser des engins pyrotechniques ou sonores sans autorisation préalable.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La circulation des véhicules sur ces voies sera uniquement interrompue au passage des coureurs par des commissaires habilités à assurer la sécurité tout au long du parcours.

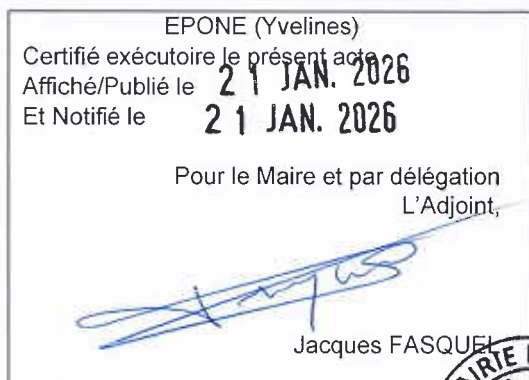
Article 6 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale de Mantes-la-Jolie;
- Police Municipale d'Epône ;
- SDIS 78 Versailles ;
- Club Athlétique Aubergenville ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 21 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,



Jacques FASQUEL